

SOMMAIRE DU REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre premier

COMPOSITION DU DISTRICT

ADMISSIONS – DEMISSIONS

ARTICLE 1 : ASSOCIATIONS AFFILIEES
ARTICLE 2 : ADMISSIONS
ARTICLE 3 : DEMISSIONS
ARTICLE 4 : OBLIGATIONS FAITES AUX ASSOCIATIONS AFFILIEES
ARTICLE 4 BIS : MODIFICATIONS STRUCTURELLES
ARTICLE 5 : ADMISSION – DEMISSION D'UN MEMBRE INDIVIDUEL

"COTISATIONS – DROITS DIVERS"

ARTICLE 6 : COTISATION GENERALE
ARTICLE 7 : COTISATIONS REGIONALES DES CLUBS
ARTICLE 8 : En réserve
ARTICLE 9 : En réserve

Chapitre II

ADMINISTRATION DU DISTRICT

A – LE DISTRICT

ARTICLE 10 : ETENDUE ADMINISTRATIVE
ARTICLE 11 : AUTONOMIE ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET SPORTIVE
ARTICLE 12 : ADMINISTRATION
ARTICLE 13 : RESSOURCES
ARTICLE 14 : ROLE DU DISTRICT

B – LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS
ARTICLE 16 : COLLABORATEURS RETRIBUES
ARTICLE 17 : REUNIONS
ARTICLE 18 : RESTRICTION COMPOSITION
ARTICLE 19 : ABSENCES

C – LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 20 : DESIGNATION
ARTICLE 21 : COMPOSITION
ARTICLE 22 : REGLEMENTS INTERIEURS
ARTICLE 22 BIS : ROLES ET OBLIGATIONS
ARTICLE 23 : SANCTIONS PENALITES

D – DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES

ARTICLE 24 : INCOMPATIBILITES

- 1° EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES
- 2° EN CE QUI CONCERNE LE COMITE DE DIRECTION
- 3° EN CE QUI CONCERNE LES COMMISSIONS

ARTICLE 25 : AVIS DE DECISION ET DELAI D'EXECUTION
ARTICLE 26 : CARTE D'AYANT DROIT
ARTICLE 27 : ABSENCES CONSECUTIVES
ARTICLE 28 : RAPPORT AVEC LA LIGUE
ARTICLE 29 : ASSEMBLEES GENERALE
ARTICLE 29 BIS : RECOMPENSES

REGLEMENT INTERIEUR

(Adopté le 16 JUIN 2016)

CHAPITRE PREMIER

"COMPOSITION DU DISTRICT"

ADMISSIONS – DEMISSIONS

ARTICLE 1^{er} : ASSOCIATIONS AFFILIEES

Font partie du DISTRICT du Var toutes les Sociétés ou Associations affiliées à la F.F.F., dont le siège social est situé dans le Département du Var territoire délimité par l'article 1^{er} des Statuts.

ARTICLE 2 : ADMISSIONS

Les demandes d'admission des Sociétés au District du Var, comportant l'affiliation à la Fédération Française de Football, doivent être adressées au secrétariat du District conformément à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les clubs doivent adresser au District une attestation de mise à disposition par son propriétaire des installations qu'ils utiliseront, la couleur des maillots des équipes et la composition de leur Comité Directeur.

ARTICLE 3 : DEMISSIONS

Les démissions des clubs affiliés doivent être adressées, sous pli recommandé, au secrétariat du District pour être communiquées à la Ligue de la Méditerranée et à la Fédération Française de Football, conformément à l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS FAITES AUX ASSOCIATIONS AFFILIEES

1- Les Présidents des associations sont tenus d'actualiser dans "FOOT CLUBS" au 1^{er} Juillet de chaque année, la composition de leur bureau, l'adresse de leur terrain et les couleurs de l'association.

2 - Ils doivent également, à tout moment, informer le District par l'adresse email officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée, des modifications intervenues dans la composition de leur bureau ou dans les Statuts du club, et éventuellement, des changements de couleurs.

3 - Les associations doivent directement modifier dans "FOOT CLUBS" les renseignements concernant notamment, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes les communications officielles du District transmises obligatoirement par courrier électronique (adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée).

Les arbitres en exercice, conformément à l'art. 36 du Statut de l'arbitrage, pourront représenter leur club dans toute fonction officielle comme prévu à l'article 30 des R.G.

ARTICLE 4 BIS : MODIFICATIONS STRUCTURELLES

Paragraphe 1 : Changement de nom

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante.

1 - Toute demande d'emploi, par un club, de noms de circonstance ou d'emprunt, est établie en double exemplaire et doit être adressée à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue régionale qui donne son avis dans les quinze jours.

2 - Une telle utilisation, sans autorisation préalable, est passible de la sanction prévue au titre 4.

Paragraphe 2 : Changement de siège social.

1 - Le changement de siège social d'un club, entraînant son transfert dans une autre localité ne peut, en aucun cas, être invoqué, pour bénéficier de mutations nouvelles avant la prochaine période normale de mutation, Entre temps, c'est toujours le point zéro de la précédente localité qui compte comme siège au club et pour une fusion, celle déclarée en début de saison.

2 - L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du siège social.

3 - Toutefois, un club peut obtenir par décision du Comité Exécutif de la F.F.F. la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

Paragraphe 3 : Fusion (Article 39 des R.G.)

1 - La fusion entre un ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Conseil Fédéral, après avis de la Ligue Régionale intéressée.

2 - Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même District, sauf exception accordée par la Ligue Régionale. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des

organismes du football et de leurs licenciés.

3 - Avant le 31 mars, un pré-projet contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du nouveau club est transmis à la Ligue, sous couvert du District pour avis.

Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue saisit, dans les huit jours, la Fédération pour avis qui intervient après concertation avec la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4 - Le projet définitif doit parvenir à la Ligue destinataire avant le 1^{er} mai.

5 - Le défaut de réponse de la Ligue au 20 mai est assimilé à un accord tacite. Ce délai est porté au 30 mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux.

6 - L'homologation définitive de la fusion par le Comité Exécutif de la F.F.F. est subordonnée à la production, sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales des clubs, régulièrement convoqués ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la nouvelle association, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue Régionale pour le 1^{er} Juillet au plus tard.

7 - En outre, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des R.G. de la F.F.F.

8 - Les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au Titre 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

9 - Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

10 - La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Paragraphe 4 – Entente et groupement

- L'Entente (ARTICLE 39 bis des R.G.)

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité de Direction de Ligue/District concerné.

Un imprimé téléchargeable sur le site du District est à compléter par les clubs concernés, aussi bien pour une création que pour un renouvellement.

1. Entente de Jeunes

Les Ligues régionales et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création "d'entente" entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces "ententes" ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces "ententes" conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Conformément aux dispositions de l'article 39.bis 1 des R.G. de la F.F.F., les Ententes ainsi constituées peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants et que dans chacune des catégories en entente chaque club ait un minimum de huit licenciés de cette catégorie, uniquement pour les clubs évoluant en championnat de Ligue.

2. Entente Seniors

Les Assemblées Générales des Ligues/Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes "Senior" en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures (la dernière division de Ligue quand celle-ci n'a pas de District). Pour la Ligue de la Méditerranée l'autorisation est accordée seulement pour les "deux premières divisions de District" (Art. 26 du R.A.G.)

Une entente "Séniors" ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

3. Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure.

Il convient d'apporter à cet article les éléments complémentaires suivants :

- L'autorisation est donnée par la Ligue. La demande adressée au District sur l'imprimé spécial est transmise à la Ligue avec son avis.

La demande doit notamment comporter l'accord écrit des clubs, l'objet de l'entente et l'exposé des motifs.

- L'autorisation n'est donnée que pour une saison.

Elle peut être renouvelée pour une autre saison, si une nouvelle demande est introduite.

- L'entente est gérée par un seul des clubs (appelé "club support"), choisi d'un commun accord par les clubs concernés (en principe celui qui a eu le plus grand nombre de licenciés, "jeunes" ou "séniors" la saison précédente).

Il est le seul correspondant reconnu pour la gestion sportive et administrative. L'indication en est donnée lors de la demande de création (ou de renouvellement).

- L'entente est soumise aux mêmes obligations financières que les équipes de club. Les joueurs bien entendu, sont licenciés chacun au seul club qui a introduit leur demande de licence et leur mutation éventuelle est soumise aux prescriptions des R.G.

En ce qui concerne le District du Var, les dispositions suivantes sont applicables :

Art. 1 : L'entente "Jeunes" concerne toutes les catégories Jeunes des Débutants aux U19 inclus mais les clubs choisissent la (ou les) catégorie(s) qui est (sont) à prendre en compte.

L'entente "Séniors" concerne toutes les équipes séniors des clubs hormis les deux divisions supérieures de District (article 26 du R.A.G. de la Ligue Méditerranée de Football).

Art. 2 : L'entente peut choisir un nom spécifique sinon c'est celui du club support qui apparaît obligatoirement en premier.

Art. 3 : L'entente est limitée à trois clubs avec les mêmes clubs pour toutes les catégories.

Art. 4 : La distance kilométrique entre deux clubs désirant former une entente est limitée à 15 Km.

Dans le cas d'une entente entre trois clubs la distance kilométrique de 15 Km sera évaluée par rapport au siège de chacun des clubs la constituant.

Art. 5 : Ces ententes doivent être agréées par la Ligue avant la date limite fixée par le District pour les engagements.

Art. 6 : Les équipes issues d'une entente "Jeunes" pourront évoluer jusqu'en Promo-Ligue, sans pouvoir accéder ensuite en championnat de Ligue. Pour les ententes "séniors" elles ne sont autorisées hormis les deux premières divisions du District « D1 et D2 » - (Article 26 du R.A.G. de la Ligue Méditerranée de Football)

Art. 7: En cas de non reconduction de l'Entente pour quelque raison que ce soit, un des clubs constituant l'entente pourra conserver le niveau de chacune des catégories où elle évoluait. Pour chaque catégorie d'âge (ou de niveau de compétition pour les Séniors), le choix sera d'abord laissé aux responsables de l'entente, de déterminer, d'un commun accord, lequel sera maintenu, le (ou les) autre(s) repartant au plus bas des catégories concernées. A défaut, le District retiendra le club ayant eu le plus grand nombre de licenciés dans la catégorie d'âge (ou le niveau pour les séniors) au cours de la dernière saison d'existence de l'entente.

- Le groupement (ARTICLE 39 ter des R.G.)

1. Un groupement de clubs de football voisins peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de Jeunes et pour les compétitions de District en Sénior Féminines.

Les Comités de Direction des Ligues sont compétents pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

2. Le projet de création doit parvenir à la Ligue et au District avant une date fixée par eux ; il est soumis à l'avis du District d'appartenance.

3. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production -pour le 1^{er} juin, au plus tard- en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

Soit :

le procès-verbal des assemblées générales des clubs ayant décidé d'adhérer au groupement ;

la convention type dûment complétée et signée.

Soit en ajoutant aux pièces précédentes :

le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement ;

les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur ; Le choix de l'une ou l'autre procédure appartient à la Ligue.

4. Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté le dernier niveau ; dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1^{er} octobre la répartition des équipes pour la saison en cours. Si le groupement n'est pas réglé avec les règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

6. Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

7. Un joueur ou dirigeant est licencié pour le club du groupement qui a introduit la demande de licence.

8. Tous les jeunes licenciés dans un des clubs adhérents sont à ce titre autorisés à jouer dans les équipes du groupement. La Ligue fait figurer le nom dudit groupement sur les licences des joueurs concernés.

9. Les équipes des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur au dit groupement

10. Si un club quitte le groupement, ses joueurs ne sont plus autorisés à pratiquer pour ledit groupement et réintègrent les équipes de leur club d'appartenance à la fin de la saison sportive

11. La convention type du groupement de clubs de jeunes est disponible sur demande écrite auprès du District.

Afin d'assurer le suivi de son bon fonctionnement et de contrôler le respect de la convention, le groupement fait parvenir pour le 30 avril à son District (pour avis) et à la Ligue (pour décision), un bilan annuel (nombre de licenciés et d'équipes, évolution des effectifs, formation d'éducateurs, etc.)

12. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la Ligue.

ARTICLE 5 : ADMISSION - DEMISSION D'UN MEMBRE INDIVIDUEL

1 - Toute personne désirant faire partie du District du Var, comme membre individuel, doit en faire la demande au secrétariat du District qui la communique au Comité Directeur, lequel, à la simple majorité des membres présents, l'accepte ou la rejette.

2 - En aucun cas, le Comité Directeur ne fera connaître les raisons qui l'auraient déterminé à refuser l'admission du postulant.

3 - Les démissions des membres individuels doivent être adressées au secrétariat du District.

"COTISATIONS - DROITS DIVERS"

ARTICLE 6 - COTISATION GENERALE

La cotisation annuelle des clubs à l'édition annuelle des règlements généraux de la Fédération est fixée par le District. Le versement au District doit être effectué avant le 31 Juillet de chaque année.

ARTICLE 7 : COTISATIONS REGIONALES DES CLUBS

Les cotisations à la Ligue de la Méditerranée sont fixées chaque saison par celle-ci et leur versement doit être effectué au District avant le 31 Juillet.

Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août, verront leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves du District conformément à l'article 28/3 des R.G. de la F.F.F.

Les cotisations, redevances, engagements et droits divers sont fixés par le Comité de Direction. Les clubs redevables des sommes dues au District, seront, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, pénalisés d'un retrait de quatre points au classement de leur équipe senior 1 (ou du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes). Si, après cette première pénalisation, le club débiteur n'a pas régularisé sa situation avant la plus prochaine réunion hebdomadaire du Comité de Direction ou du Bureau Directeur, il sera à nouveau pénalisé d'un retrait de quatre points au classement de son équipe "Senior" 1 (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes).

Si, après cette seconde pénalisation, le club débiteur n'a toujours pas réglé les sommes dues avant la plus prochaine réunion hebdomadaire du Comité de Direction ou du Bureau Directeur, lors de cette réunion, son équipe senior 1 (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes) sera mise hors compétition et aucun engagement ne pourra être pris en compte la saison suivante, si sa situation financière n'est pas définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

Dans le cas où le club incriminé aurait des équipes évoluant en championnat national ou de Ligue, le retrait de points concernerait l'équipe de District évoluant au plus haut niveau.

ARTICLE 7 BIS : COTISATIONS MEMBRES INDIVIDUELS

La cotisation de membre individuel est fixée annuellement, par le Comité de Direction, elle est payable en un seul versement au 30 septembre de la saison en cours.

La qualité de membre individuel (d'honneur ou honoraire) est constatée par une licence délivrée par la Ligue portant obligatoirement la photographie du titulaire.

Cette licence donne accès aux rencontres organisées par le District, elle est également valable pour les compétitions organisées par la Ligue et la Fédération uniquement sur le territoire de la Ligue.

ARTICLE 8 : En réserve

ARTICLE 9 : En réserve

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DU DISTRICT

A - LE DISTRICT

ARTICLE 10 - ETENDUE ADMINISTRATIVE

Le territoire défini à l'art. 6 des Statuts correspond aux limites du Département du VAR, (sauf VINON sur VERDON).

ARTICLE 11 : AUTONOMIE ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET SPORTIVE

Le District jouit, sous réserve de droit de contrôle attribué par le Comité Directeur de la Ligue de la Méditerranée, de l'autonomie administrative, financière et sportive, dans le cadre des Statuts et Règlements de la F.F.F. et de la Ligue de la Méditerranée auxquels il doit se conformer.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION

Le District est administré par un Comité composé de 20 membres élus pour 4 ans, conformément à l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources du District proviennent :

Des cotisations des clubs, membres honoraires et membres individuels.

De la quote-part revenant au District sur le prix des licences et autres imprimés officiels fournis par la Ligue et sur les rencontres disputées par ses clubs dans les épreuves fédérales et régionales.

Des ristournes faites par la Ligue de la Méditerranée ou la Fédération.

Des bénéfices ou participations résultant des manifestations de toute nature organisées, autorisées ou patronnées par le District.

Des recettes provenant de tout ou partie des matches disputés sur le territoire.

Des subventions et dons qui lui sont attribués.

Des amendes et droits divers dont le montant est fixé chaque année par le Comité de Direction.

Des revenus des biens de toute nature appartenant au District.

Des recettes provenant du sponsoring.

De toute ressource pouvant être créée par décision des Assemblées Générales des clubs du District.

ARTICLE 14 - ROLE DU DISTRICT

Le District organise toutes les épreuves qu'il juge utiles sur le territoire de son ressort, en se conformant aux instructions qui peuvent lui être données par la Ligue, notamment pour les épreuves du District ayant un rapport commun avec celles de la Fédération ou de la Ligue (tour éliminatoire de Coupe).

B - LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS

Le Comité Directeur composé suivant les dispositions des Statuts exerce le pouvoir exécutif.

Il a notamment dans ses attributions :

l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la Ligue de la Méditerranée.

l'élaboration des calendriers et règlements de ses championnats et coupes, avec l'aide des commissions.

l'homologation des matches de sa compétence.

le jugement en première instance, par l'intermédiaire de ses commissions, de tous les différends pouvant survenir entre les clubs de son territoire, soit à l'occasion des matches organisés par lui, soit au cours des matches amicaux,

l'évocation le cas échéant des décisions de ses Commissions, prévue à l'article 198 des RG de la FFF. (sauf en matière disciplinaire).

l'usage du droit d'évocation dans le cas de fraude sur l'identité d'un joueur participant à une compétition départementale,

l'approbation des règlements de Coupes, Tournois, Challenges, organisés par les clubs dont l'équipe ou les équipes intéressées est de son ressort.

la nomination des membres des commissions départementales,

l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission ou radiation des clubs.

l'admission ou la radiation des membres individuels,

la nomination, la radiation des Arbitres de District en activité ou honoraire, éventuellement les sanctions administratives sur proposition de la Commission compétente,

l'administration du District d'une façon générale dans les différents domaines, y compris celui des finances, et à cet effet, la préparation du budget de chaque saison après les travaux de la Commission des Finances.

Le Comité de Direction autorise le Président à ester en justice en toute matière au nom du District, tant en demande qu'en défense et à former tous appels ou pourvois et tous autres recours, sous réserve d'en informer le Comité Directeur à sa prochaine réunion, ainsi qu'à transiger avec l'autorisation du Comité de Direction.

ARTICLE 16 - COLLABORATEURS RETRIBUES

Le Comité de Direction peut faire appel pour le bon fonctionnement de ses services administratifs au concours de collaborateurs rétribués, agissant sous sa responsabilité.

ARTICLE 17 – REUNIONS

1°/ Sur convocation du Président, le Comité de Direction se réunit en séance plénière une fois par mois et en Bureau Directeur chaque semaine.

2°/ Les décisions du Comité de Direction (ou du Bureau Directeur) sont prises à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Pour pouvoir délibérer valablement, les membres présents doivent être au nombre de dix (réunion plénière), ou de 4 (réunion du Bureau).

3°/ Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui paraît sur le site internet du District.

Sauf s'il y a lieu d'effectuer un rectificatif:

le Bureau Directeur homologue automatiquement le PV de la réunion précédente.

Le Comité Directeur plénier homologue automatiquement les PV des réunions de Bureau et le PV de la dernière réunion plénière précédents.

ARTICLE 18 - RESTRICTION COMPOSITION

Le Comité de Direction ne doit pas comprendre plus de deux membres appartenant au même club.

ARTICLE 19 - ABSENCES

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse valablement acceptée par lui, manqué à trois séances consécutives, perdra sa qualité de membre du District.

C - LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 20 - DESIGNATION

1°/ Le Comité de Direction délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Départementales.

2°/ Les membres composant ces différentes Commissions sont désignés **pour quatre ans, par le Comité de Direction au début de la nouvelle mandature. La composition des Commissions non disciplinaires peut être modifiée au 1^{er} Juillet de chaque saison.**

3°/ Les membres des Commissions peuvent appartenir à un club, étant entendu qu'ils ne peuvent en aucun cas participer à des délibérations et à des votes qui concerneraient directement ou indirectement celui-ci.

4°/ Le Comité de Direction peut être représenté effectivement au sein de chaque Commission, par un ou plusieurs de ses

membres. Ce ou ces représentants sont alors membres à part entière de la Commission.

5°/ Ces commissions sont les suivantes :

Commission d'Appel Règlementaire.

Commission d'Appel Disciplinaire.

Commission de District de l'Arbitrage.

Commission des Calendriers.

Commission des Activités Sportives section Jeunes.

Commission des Activités Sportives section Seniors.

Commission des Délégués

Commission d'Homologation et de Suivi des Tournois

Commission de Révision des Textes.

Commission des Coupes du Var.

Commission de Discipline.

Commission de l'Ethique Sportive.

Commission des Finances.

Commission Féminine & Féminisation

Département du Football Diversifié (Loisir, Futsal, Beach Soccer).

Commission Médicale.

Commission du Statut de l'Arbitrage.

Commission des Statuts et Règlements.

Département Technique et Foot d'Animation (à 8, à 5 et à 3).

Commission du Football en milieu scolaire

Commission des Terrains et Installations Sportives

Commission des manifestations et festivités.

Commission Surveillance des opérations électorales

Commission de Gestion et de Suivi de la feuille de match informatisée

Le Comité de Direction peut créer (ou supprimer) au début de chaque saison, de nouvelles commissions dont le rôle sera clairement défini, afin de gérer au mieux et selon les circonstances particulières, les situations nouvellement créées pour une bonne marche du football varois.

ARTICLE 21 – COMPOSITION

Le Président d'une commission départementale peut assister, sur invitation du Président du District aux réunions du Comité de Direction mais seulement avec voix consultative.

Le nombre des membres d'une commission est fixé en fonction des attributions de chaque commission mais il ne peut être inférieur à cinq (5), sauf en matière disciplinaire.

La composition des commissions est fixée, soit en application des Règlements Généraux, en fonction des divers statuts qui y sont prévus, soit par le Comité de Direction du District lorsque rien n'est réglementairement fixé.

Le Comité de Direction se réserve ainsi le droit de nommer comme Président de commission un membre du C.D. ou de la commission concernée.

ARTICLE 22 - REGLEMENTS INTERIEURS

1°/ Les Commissions départementales élaborent leur règlement intérieur qui sera soumis à l'homologation du Comité de Direction.

2°/ Seul le Département Technique et la C.D.A. présentent un budget à l'approbation du Comité de Direction. En cas de besoins en matérielles autres commissions s'adresseront directement au Secrétariat Général.

ARTICLE 22 Bis - ROLES ET OBLIGATIONS

1°/ Les commissions se réunissent au siège du District sur convocation de leur Président.

2°/ Pour pouvoir délibérer valablement, les membres présents doivent être au nombre de 4 minimum (sauf en matière disciplinaire)

3°/ Les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire de séance et le représentant du Comité de Direction, sont remis au secrétariat du District après chaque séance pour parution sur le site internet officiel du District (sauf en matière disciplinaire où ils ne paraissent que dans "FootClubs").

ARTICLE 23 - SANCTIONS PENALITES

Les commissions concernées sont qualifiées pour appliquer les sanctions et pénalités prévues par les règlements de la F.F.F. de la Ligue et du District.

D - DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES

ARTICLE 24 - INCOMPATIBILITES

1°/ EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES ORGANISMES

En instance devant les Commissions Départementales, les membres du Comité de Direction du District ne peuvent pas représenter l'un des clubs intéressés, même s'ils sont membres de ce club.

Par contre les membres des Commissions, les arbitres officiels pourront représenter un club en instance devant les Commissions qualifiées, en appel devant la Commission d'Appel du District du Var, en appel devant le Comité de Direction de la Ligue de la Méditerranée et ses Commissions ainsi qu'en appel devant les Commissions Centrales de la F.F.F., ainsi qu'en matière disciplinaire, s'ils sont membres de ce club.

2°/ EN CE QUI CONCERNE LE COMITE DE DIRECTION

Un membre appointé par le District ne peut, en aucun cas, être membre du Comité de Direction du District, ni d'aucune de ses Commissions.

3°/ EN CE QUI CONCERNE LES COMMISSIONS

a - Indépendamment des Commissions pour lesquelles la composition peut être fixée par les textes, qu'ils soient Fédéraux, Régionaux ou Départementaux, un membre du Comité de Direction du District pourra être Président d'une Commission Départementale.

b - Un membre de Commission ne pourra appartenir la même saison, à plus de trois Commissions, sauf dérogation du Comité de Direction.

c - Au sein d'une même Commission, ne pourra figurer qu'un seul membre d'un même club sauf dérogation du Comité de Direction.

d - Un membre d'une Commission ne pourra participer à une autre Commission dont une des attributions est de juger en appel, les décisions de première instance de cette Commission.

ARTICLE 25 - AVIS DE DECISION ET DELAI D'EXECUTION

1°/ Les décisions du Comité de Direction du District et des Commissions Départementales sont exécutoires dès qu'elles auront été portées à la connaissance des intéressés, par la mise en ligne sur le site Internet du District : <http://var.fff.fr>

2°/ Lorsque l'organisme compétent l'estimera nécessaire, ces décisions pourront faire l'objet d'une notification par lettre recommandée et en cas d'extrême urgence, par télégramme ou télécopie en plus du courrier électronique à l'adresse officielle du club délivrée par la Ligue de la Méditerranée.

Les convocations des personnes devant les Commissions de 1^{ère} instance ou d'Appel ou toute autre instance du District, se feront uniquement par envoi à l'adresse email officielle du club ou des personnes concernées.

3°/ L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende. Dans tous les cas, il n'arrêtera jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

ARTICLE 26 - CARTE D'AYANT DROIT

- Les membres du Comité de Direction du District,

- Les membres d'une Commission Départementale,

- Les membres honoraires, bienfaiteurs ou donateurs, ainsi que les Arbitres Honoraires, se voient attribuer une licence par la Ligue de la Méditerranée. Les droits liés à la détention de cette carte sont indiqués dessus.

ARTICLE 27 - ABSENCES CONSECUTIVES

Tout membre d'une Commission Départementale absent pendant trois séances consécutives sans excuse valablement acceptée par elle, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 28 - RAPPORT AVEC LA LIGUE

Le District correspond avec le Comité Directeur de la Ligue ou avec les Commissions Régionales compétentes, par l'intermédiaire du secrétariat de la Ligue.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEES GENERALES

Le Comité de Direction fixe avant le 1er mai de chaque année la date de l'assemblée générale statutaire. Les questions à porter à l'ordre du jour de cette assemblée générale doivent parvenir au comité de Direction, le 1er lundi de mai, délai de rigueur. Pour l'Assemblée Générale d'Hiver, le Comité de Direction informe les clubs avant le 1er Lundi de Novembre. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, le délai de convocation ne pourra être inférieur à 15 jours. Le Comité de Direction fixera la date à laquelle devront parvenir les questions que les clubs désiraient voir porter à l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire.

Composition et attributions

1/ L'assemblée générale du District est composée des délégués des associations sportives affiliées, en règle avec la Fédération, la Ligue et le District dont elles relèvent ainsi que du Comité de Direction qui est en même temps le bureau de l'assemblée générale. Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être délégués d'une association sans appartenir à cette dernière. Ces délégués, qui doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13 ci-avant disposent pour chaque association qu'ils représentent, d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés. Ils devront être titulaires de la licence "Dirigeant" "Joueur", "Arbitre" ou "Educateur" et ne tombant pas sous l'effet d'une suspension de la F.F.F., de la Ligue ou du District. Un délégué ne peut représenter au plus que cinq associations y compris la sienne à condition qu'il représente déjà celle-ci. S'il n'est pas Président de cette association, il devra être muni à cet effet d'un pouvoir spécifique à l'Assemblée concernée, avec cachet du club, signé et daté avec mention "BON POUR POUVOIR" en toutes lettres. Tout membre du Comité de Direction du District peut

valablement représenter jusqu'à quatre associations affiliées, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

2/ Les clubs du District du Var sont convoqués en assemblée générale statutaire chaque année dans le courant du mois de mai ou juin à l'effet : - De discuter et approuver s'il y a lieu le compte-rendu moral et sportif de la saison écoulée.

- D'approuver après lecture du trésorier le budget de l'exercice suivant.

- Faire approuver le P.V. de l'A.G. précédente.

- De procéder, s'il y a lieu aux nominations des membres du comité de direction en conformité des dispositions prévues aux articles 12 bis, 13 et 13 bis du présent Statut.

- De procéder, s'il y a lieu à l'élection des membres du comité de direction à la Ligue en conformité des dispositions prévues à l'article 30 des statuts de la Ligue de la Méditerranée.

- De procéder à l'élection des délégués des clubs du District du Var, pour les représenter aux assemblées générales de la Ligue, en conformité des dispositions prévues à l'article 12 des Statuts de la Ligue de la Méditerranée.

- De discuter des propositions concernant les modifications des différents règlements des compétitions organisées par le District qui ne prendront effet que la saison sportive suivante, propositions pouvant être présentées par les associations ou par le Comité de Direction.

- De discuter de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée désigne pour six saisons un commissaire aux comptes et un suppléant choisis obligatoirement sur la liste mentionnée à l'article 822-1 du Code de Commerce.

3/ L'Assemblée Générale se réunit également ordinairement dans le courant de la saison sportive pendant le mois de décembre à une date à fixer, par le Comité de Direction pour :

- Discuter également des modifications concernant les règlements de la même manière qu'au cours de l'Assemblée statutaire de juin (ou mai).

- Entendre les rapports sur la situation financière, d'approuver après lecture du rapport du commissaire aux comptes, les comptes de l'exercice clos au 30 Juin de l'année précédente. Au passif du bilan de l'exercice doit figurer la dotation légale comprenant les immeubles nécessaires au but poursuivi par le District du Var au cours de l'exercice à venir. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité de Direction de la Ligue de la Méditerranée. Le compte-rendu financier annuel est communiqué aux clubs au moins QUINZE JOURS avant l'assemblée générale d'Hiver. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité de Direction et en cas d'absence par un membre du bureau désigné par le Comité de Direction. Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement la moitié plus un des clubs inscrits devront être représentés. Dans le cas contraire, il sera procédé, après une suspension de séance, à une deuxième Assemblée générale dont les délibérations seront valables, quel que soit le nombre de clubs représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à main levée ou nominativement. Le vote à bulletin secret est de droit à la demande du quart des votants.

4/ Les associations affiliées, en règle avec la Fédération, la Ligue, le District, disposent lors de l'Assemblée Générale du District, auxquelles elles sont rattachées, d'un total de voix déterminé par le nombre de licenciés (joueurs, dirigeants, arbitres et éducateurs) au sein de chaque Association à raison de : - Une voix par association ayant de 1 à 50 licenciés au moins, - Une voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés à partir de 51. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé.

5/ L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

a) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix et dans un délai maximum de 2 MOIS.

b) Les 2/3 des membres de l'assemblée Générale doivent être représentés.

c) La révocation du comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

d) Cette révocation entraîne la démission du comité de Direction et le recours à des nouvelles élections dans un délai maximum de DEUX MOIS.

ARTICLE 29 bis - RECOMPENSES

Il est créé une plaquette d'honneur, une médaille d'Or, une médaille de Vermeil, une médaille d'Argent du District destinées à récompenser les services rendus à la cause du football. Les trois premières comportent pour le bénéficiaire l'obtention d'une carte renouvelée au début de chaque saison par les soins du Comité de Direction, la dite carte donnant accès gratuit aux matches de football organisés par le District dans les conditions fixées aux règlements d'administration générale.